



GAUTHIER-DELMAS
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre

La **SELAS GAUTHIER-DELMAS**, n° SIRET 519 183 487 00031, au capital de 547.500 €, sis 170 Rue de l'Université à PARIS (75007), Tel 05.56.48.68.70, Fax 05.56.48.24.76, représentée par Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS

D'une part

Et

Nom :
Prénoms :
Né le :
Nationalité :
Profession :
Adresse :
.....
Téléphone :
Email :

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

(Dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la Loi n°71.1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la Loi n°91.647 du 10 juillet 1991),



GAUTHIER-DELMAS
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

ARTICLE 1 - MANDAT

Madame XXX confie la défense de ses intérêts à la SELAS GAUTHIER-DELMAS dans le cadre du règlement de la succession de sa mère Madame XXX.

La SELAS GAUTHIER-DELMAS mettra en œuvre toutes les diligences utiles, en accord avec le client, soit par voie de négociations en vue d'obtenir un accord amiable, soit par voie judiciaire devant toute juridiction compétente.

La SELAS GAUTHIER-DELMAS tiendra régulièrement informé le client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 2 – MODALITES DE GESTION DU DOSSIER

Les intérêts de Madame Marie-Hélène MOREL seront défendus par Maître GAUTHIER-DELMAS, avec l'assistance de Maître XXX, Maître GAUTHIER-DELMAS étant l'auteur final de l'ensemble des actes établis et prestations réalisées.

Madame XXX se déclare parfaitement informée de ces modalités de défense de ses intérêts qu'elle accepte expressément et sans réserve.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DE L'HONORAIRE

L'honoraire de la SELAS GAUTHIER-DELMAS sera établi suivant le barème HT, en vigueur à la date de la signature de la présente convention et qui se détaille comme suit :

- *Honoraires Avocat :*
 - Taux Horaire avocat (*Travaux de Cabinet, audiences, entretiens clients, expertises*)
 - *Thierry GAUTHIER-DELMAS*..... 550,00 €
 - *Laetitia CADY*..... 430,00 €
 - *Anne BORDENAVE*..... 400,00 €
 - *Lydie HADJERAS*..... 380,00 €
 - *Collaborateurs* 350,00 €
 - Vacations horaires : 110,00 €
 - (*Temps de déplacement et d'attente*)

- *Frais secrétariat :*
 - Correspondance, Dactylographie informatisée : 130,00 €
 - Frais ouverture de dossier : 280,00 €
 - Frais d'archivage de dossier 250,00 €

- *Frais de déplacement :*
 - Frais kilométriques : 1 € / Km
 - Frais de séjour : *Sur état*

- *Frais divers :*
 - Débours : *Sur justificatifs*
 - Autres frais : *Sur justificatifs*



GAUTHIER-DELMAS
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

Madame XXX accepte expressément ledit barème et se déclare informée qu'au premier janvier de chaque nouvelle année le nouveau barème de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, lui sera soumis pour approbation dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Ce nouveau barème, en cas d'approbation servira de base à la facturation ultérieure.

La SELAS GAUTHIER-DELMAS tiendra une comptabilité précise du temps passé et la communiquera à tout moment aux clients sur simple demande.

ARTICLE 4 – REGLEMENT DE L'HONORAIRE

Pour la bonne gestion du dossier et afin de permettre un règlement échelonné des honoraires, il sera sollicité :

- à l'ouverture du dossier, une provision de 3 770 € HT.
- au fur et à mesure de l'avancement du dossier et après constat que les provisions versées ne couvrent pas les diligences accomplies, il sera sollicité des provisions complémentaires de celle(s) déjà réglée(s) destinées à couvrir les diligences à venir.

Madame Marie-Hélène MOREL accepte expressément ces modalités de facturation.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Madame XXX autorise dès à présent la SELAS GAUTHIER-DELMAS à prélever le montant de ces notes de frais et honoraires établis conformément à la présente convention sur les fonds qui pourraient lui être transmis et qui transiteraient par le compte de la caisse de règlement pécuniaire des avocats (CARPA).

ARTICLE 6 – ETAT DE FRAIS TAXABLE

Madame XXX outre les honoraires précités, devra également s'acquitter du montant des états de frais taxables établis suivant les décrets régissant les droits et émoluments des avocats devant les Tribunaux de Grande Instance.

Cet état de frais sera en toute hypothèse acquittée par Madame Marie-Hélène MOREL et, le cas échéant, lui sera remboursé par son adversaire dans le cadre du recouvrement des dépens si celui-ci a été condamné au règlement de ces derniers.

ARTICLE 7 – FRAIS ET DEPENS

Madame XXX s'engage à régler, à première demande, et sans délai les frais et dépens nécessités par le traitement de son dossier et ce directement entre les mains du professionnel à l'origine de la facturation (huissier de justice, avocat postulant, expert, notaire...).



GAUTHIER-DELMAS
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

ARTICLE 8 – DECHARGE DE RESPONSABILITE

A – Régularisation de la présente convention

Le mandat de représentation donné à la SELAS GAUTHIER-DELMAS dans l'intérêt de Madame XXX ne prendra effet qu'à compter de la régularisation de la présente convention et son retour par la voie postale au siège de ladite SELAS, le cachet de la poste faisant foi, et du règlement de la facture provisionnelle initiale éditée lors de l'ouverture de dossier, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

A défaut de retour de la convention signée et du règlement susvisé dans les conditions précitées, il appartiendra à Madame XXX de prendre toutes dispositions pour assurer sa représentation, la responsabilité de la SELAS GAUTHIER-DELMAS se trouvant expressément déchargée du fait du défaut d'engagement contractuel réciproque.

B – Règlement des appels provisionnels

Le défaut de règlement des appels provisionnels initiaux édités conformément à la présente convention, ainsi que des factures provisionnelles intermédiaires, entraînera une mise en attente du dossier pendant un délai de 15 jours qui suivra son émission.

La non-régularisation de l'incident de paiement au bout d'un délai d'un mois entraînera, sans autre préavis, décharge de la responsabilité de la SELAS GAUTHIER-DELMAS concernant le suivi de la procédure judiciaire ou juridique confiée par la présente convention, la cliente faisant alors son affaire personnelle de sa représentation devant la juridiction saisie.

C – Règlement des frais et dépens extérieurs

Le défaut de règlement des frais et dépens nécessités par le traitement du dossier au profit des professionnels sollicités entraînera, dans les mêmes conditions, la suspension puis l'arrêt de toute diligence et, sans autre préavis, la décharge de la responsabilité de la SELAS GAUTHIER-DELMAS.

ARTICLE 9 – DESSAISISSEMENT

Madame XXX conserve, nonobstant la signature de la présente convention, le libre choix de son défenseur, la liberté d'interrompre leur collaboration pour quelque cause que ce soit et de confier la défense de ses intérêts à un autre avocat de son choix.

Cependant, dans l'hypothèse où Madame XXX entendrait dessaisir la SELAS GAUTHIER-DELMAS de son dossier, il s'engage à régler, sans délai, les honoraires, frais et dépens dus à l'avocat ainsi qu'aux intervenants extérieurs pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement, le changement d'avocat ne pouvant faire obstacle au recouvrement des frais et honoraires dus.

En cas de rupture anticipée du présent mandat, par l'une ou l'autre des parties, avant le terme de la mission définie à l'article 1, il est expressément convenu que le montant des honoraires dus à la SELAS GAUTHIER-DELMAS en rémunération des diligences effectuées par cette dernière sera fixé en application des dispositions de la présente convention, et notamment des articles 3 à 7.



GAUTHIER-DELMAS
AVOCATS

SUCCESSIONS - PATRIMOINE

ARTICLE 10 – CONTESTATION

Toute contestation concernant le montant des honoraires, frais et dépens de la SELAS GAUTHIER-DELMAS prévu par la présente convention, ne pourra être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris sera alors saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties que dans l'hypothèse d'une telle contestation, Madame XXX reconnaît avoir été informé que la décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris.

De plus, Madame XXX est informée qu'il peut recourir gratuitement au médiateur des litiges de la consommation, en application du décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015.

Il lui est précisé qu'à la date de signature de la présente convention, le médiateur désigné est :

Carole PASCAREL, Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Adresse postale : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <http://mediateur-consommation-avocat.fr>

Fait à

Le

Signature de l'Avocat

Signature du client